



Références : VU/EQ/DS/JL/2024/563
N° domaine : 2.2

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 23 DEC. 2024

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UNE OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 095 218 24 E0140	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 04/11/2024	
Dossier complété partiellement le 17/12/2024	
Par :	Monsieur Bel-Hacen LEMMOUCHI
Adresse :	17 chemin de Halage 95610 ERAGNY
Pour :	Régularisation de la pose d'un conduit de cheminée, création de place de stationnements, plantations d'arbres et d'une haie et modification d'une clôture
Sur un terrain sis à :	17 chemin de Halage AC10, AC25

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE ARRIVÉE LE <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 31 DEC. 2024 </div> CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
--

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,
 VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 07/11/2024
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,
 VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,
 VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,

CONSIDERANT que le projet porte sur la régularisation de la pose d'un conduit de cheminée, la création de place de stationnements, la plantation d'arbres, d'une haie et la modification d'une clôture.

CONSIDERANT que le projet prévoit que plus de 50% des espaces non bâti seront en gravier et en dallage.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N.13.2 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « Les propriétés doivent comprendre une surface de pleine terre au moins égale à 50% de leur superficie. ».

7

CONSIDERANT que le projet prévoit la régularisation de la pose d'un conduit de cheminée.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N.11.1 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions, si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, comme édicté dans l'article L. 123-1/7 du code de l'urbanisme en vigueur. ».

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N.11.2 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que des adjonctions ou modifications de constructions existantes est étudié de manière à assurer leur parfaite intégration à la construction existante ainsi que dans le paysage naturel. ».

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N.11.3 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « Les constructions ou installations nouvelles ainsi que les aménagements ou modifications apportées aux constructions ou installations existantes doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages... ».

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article N.11.5 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

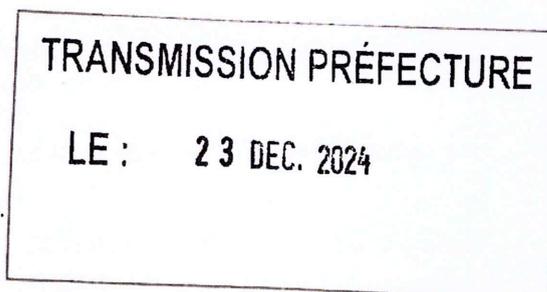
CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'un élément technique sur la façade sans recherche d'intégration soignée.

CONSIDERANT le caractère incomplet du dossier.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 19/12/2024



Par délégation,
Olivier FOURCHES
Adjoint chargé de l'urbanisme
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.